



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/941
26 juin 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Cinquante-deuxième session
Point 140 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA FORCE DE DÉPLOIEMENT PRÉVENTIF DES NATIONS UNIES

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Djamel MOKTEFI (Algérie)

I. INTRODUCTION

1. À sa 4e séance plénière, le 19 septembre 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 62e, 63e et 68e séances et à la reprise de sa 68e séance, les 18 et 29 mai et 26 juin 1998. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/52/SR.62, 63, 68 et 68/Add.1).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général sur la question (A/52/768 et A/52/805) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/52/860/Add.1).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/52/L.49

4. À la 68e séance, le 29 mai, le représentant de l'Ouganda, coordonnateur des consultations officieuses sur le point 140, a présenté, au nom du Président, un projet de résolution intitulé "Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies" (A/C.5/52/L.49), et l'a modifié oralement de la façon suivante :

a) Un nouveau paragraphe a été inséré à la suite du paragraphe 5 du dispositif, et se lit comme suit :

"6. Décide d'examiner en même temps que la prochaine série de rapports sur l'exécution des budgets la recommandation du Comité consultatif tendant à réduire de 5 % le montant des propositions budgétaires du Secrétaire général;"

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

b) Au paragraphe 8 du dispositif (ancien paragraphe 6 bis), les crochets encadrant le paragraphe et les mots "opérationnelles et techniques", qui figuraient après le mot "fonctions" ont été supprimés;

c) Au paragraphe 9 du dispositif (ancien paragraphe 7), les mots, figurant entre crochets, "et le montant de _____ dollars destiné à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi" ont été supprimés après les mots "compte d'appui aux opérations de maintien de la paix".

6. À sa 68e séance, les 29 mai et 26 juin, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/52/L.49, tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant les résolutions 983 (1995) du Conseil de sécurité, du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a décidé que la Force de protection des Nations Unies dans l'ex-République yougoslave de Macédoine serait désormais dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU), et 1142 (1997), du 4 décembre 1997, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la FORDEPRENU pour une période finale s'achevant le 31 août 1998,

Rappelant également sa décision 50/481 du 11 avril 1996 relative au financement de la Force et ses résolutions ultérieures pertinentes, dont la dernière est la résolution 51/154 B du 13 juin 1997,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

¹ A/52/768 et A/52/805.

² A/52/860/Add.1.

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Force de déploiement préventif des Nations Unies au 15 mai 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 11,3 millions de dollars des États-Unis, soit 9 % du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 30 juin 1998, constate qu'environ 20 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. Prend note des observations et des recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;

6. Décide d'examiner en même temps que la prochaine série de rapports sur l'exécution des budgets la recommandation du Comité consultatif tendant à réduire de 5 % le montant des propositions budgétaires du Secrétaire général;

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. Prie également le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Force, en tenant compte de ses besoins;

9. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force de déploiement préventif des Nations Unies, des crédits d'un montant brut de 21 053 745 dollars (montant net : 20 580 245 dollars) pour l'entretien de la Force durant la période allant du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, comprenant le montant de 1 053 745 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et de répartir, à titre d'arrangement spécial, la charge résultante entre les États Membres compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A, B et C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B et 50/471 A du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1998 et 1999 établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

10. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, soit un montant estimatif de 473 500 dollars;

11. Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges à répartir ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 264 400 dollars (montant net : 560 300 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1997;

12. Décide que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 264 400 dollars (montant net : 560 300 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1997 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. Demande que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session, le point intitulé "Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies".